

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 02-2018 DU 05 JUILLET 2018

Point 14. Autorisation des conventions de groupement de commande entre SOLIDEO et le COJO

Délibération n° 2018-30

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain modifié, par l'article 16 de la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve la conclusion de toute convention de groupement de commande entre SOLIDEO et le COJO respectant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.



Madame Anne Hidalgo

Présidente du Conseil d'administration